

10-41.01 Rémunération

L'échelle de traitement est établie sur la base d'une prestation hebdomadaire de travail de 40 heures.

En vertu de la directive de l'article 2 de l'annexe ' C ' de l'**employé occasionnel** embauché pour moins d'un an, le traitement est majoré de 11.12 % et fait partie intégrante de son traitement.

Cette majoration de traitement vise à compenser pour les bénéfices qui ne lui sont pas consentis par la convention collective, tels que ; pas de congés de maladie ; pas le droit aux jours fériés ; congés pour événements familiaux limités ; pas de congés de paternité, d'adoption ou responsabilités parentales sans traitement ; sur certains avantages et indemnités auxquels ils n'ont pas droit.

La cotisation syndicale est prélevée à partir de cette base du traitement.

Ce traitement majoré de 11.12 % ne peut être utilisé comme base au paiement des heures supplémentaires.

10-41.02

Le taux de l'échelle de traitement est celui des appendices " C " suivantes pour les années du décret du 16 décembre 2005 au 31 mars 2010.

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 5

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

FONCTION PUBLIQUE

300 AGENTE OU AGENT DE CONSERVATION DE LA FAUNE (40 H)
(TAUX ANNUELS)

Classe	Échelon	Taux Jusqu'au 2006-03-31 (\$)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 (\$)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 (\$)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
10	1	42 126	42 969	43 828	44 705	45 599
10	2	43 476	44 346	45 233	46 138	47 061
10	3	44 872	45 769	46 684	47 618	48 570
10	4	46 312	47 238	48 183	49 147	50 130
10	5	47 802	48 758	49 733	50 728	51 743
5	1	51 290	52 316	53 362	54 429	55 518
5	2	53 085	54 147	55 230	56 335	57 462

ÉCHELLES DE TRAITEMENT
AGENT DE PROTECTION DE LA FAUNE

10-41.02

Rémunération

APPENDICE < C >

L'agent de protection de la faune de classe **nominale** et de classe **principale**
(**40 heures semaine**) au 1^{er} avril 2006 jusqu'au 31 mars 2007, reçoit :

NOMINALE

CLASSE	ÉCHELON	SALAIRE \$	TAUX HORAIRE	TAUX SUPPL.
10	1	42 969.	20.59	30.88
10	2	44 346.	21.25	31.87
10	3	45 769.	21.93	32.89
10	4	47 238.	22.63	33.95
10	5 + 956. =	48 758.	23.36	35.04

PRINCIPALE

5	1	52 316.	25.06	37.59
5	2 + 1062. =	54 147.	25.94	38.91

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 5

ÉCHELLES DE TRAITEMENT
AGENT DE PROTECTION DE LA FAUNE

10-41.02

Rémunération

APPENDICE < C >

L'agent de protection de la faune de classe nominale et de classe principale (40 heures semaine) au 1^{er} avril 2007 jusqu'au 31 mars 2008, reçoit :

NOMINALE

CLASSE	ÉCHELON	SALAIRE \$	TAUX HORAIRE	TAUX SUPPL.
10	1	43 828.	21.00	31.50
10	2	45 233.	21.67	32.51
10	3	46 684.	22.37	33.55
10	4	48 183.	23.08	34.62
10	5 + 975. =	49 733.	23.83	35.74

PRINCIPALE

5	1	53 362.	25.57	33.28
5	2 + 1083. =	55 230.	26.46	39.69

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 3 de 5

CHAPITRE - 10 -

RÉMUNÉRATION

ART. CONV. - 41 - 02.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT
AGENT DE PROTECTION DE LA FAUNE

10-41.02

Rémunération

APPENDICE < C >

L'agent de protection de la faune de classe **nominale** et de classe **principale**
(**40 heures semaine**) au 1^{er} avril 2008 jusqu'au 31 mars 2009, reçoit :

NOMINALE

CLASSE	ÉCHELON	SALAIRE \$	TAUX HORAIRE	TAUX SUPPL.
10	1	44 705.	21.42	32.13
10	2	46 138.	22.11	33.16
10	3	47 618.	22.81	34.22
10	4	49 147.	23.55	35.32
10	5 + 995. =	50 728.	24.30	36.45

PRINCIPALE

5	1	54 429.	26.07	39.11
5	2 + 1105. =	56 335.	26.99	40.49

Chap. 10.

NO

DATE ÉMISSION

INTERVENANT SYNDICAL

34

2006 / 03

DIRECTEUR AUX GRIEFS

Page 4 de 5

ÉCHELLES DE TRAITEMENT
AGENT DE PROTECTION DE LA FAUNE

10-41.02

Rémunération

APPENDICE < C >

L'agent de protection de la faune de classe nominale et de classe principale
(40 heures semaine) au 1^{er} avril 2009 jusqu'au 31 mars 2010, reçoit :

NOMINALE

CLASSE	ÉCHELON	SALAIRE \$	TAUX HORAIRE	TAUX SUPPL.
10	1	45 599.	21.85	32.77
10	2	47 061.	22.55	33.82
10	3	48 570.	23.27	34.90
10	4	50 130.	24.02	36.03
10	5 + 1015. =	51 743.	24.79	37.19

PRINCIPALE

5	1	55 518.	26.60	39.90
5	2 + 1127. =	57 462.	27.53	41.30

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 5 de 5

10-42.01

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont du travail requis en plus du nombre d'heures de sa semaine ou de sa journée normale de travail et préalablement autorisées par le supérieur immédiat avant d'être effectuées ou par une personne en autorité prévue dans l'ordre hiérarchique de la convention collective.

(non pas par la secrétaire du bureau, l'agent de la S.Q. ou S. Municipale.. etc ...)
< voir refus et la non reconnaissance de ces intervenants > (Com. Paritaire 2001 / 04 / 25 item 3)

C'est du travail qui doit être autorisé pour répondre à un surplus de travail ou à une urgence ; (avant d'avoir quitté le travail ou d'en être rappelé)

L'employé ne peut en effectuer sur sa propre initiative, il doit toujours être autorisé au préalable par la personne en autorité, soit sur indication d'autorisation du répartiteur de la centrale sur appel ou supérieur immédiat. (voir 10-42.06)

(Com Paritaire 2001 / 04 / 25 item 3)

(comme c'est le cas pour un rappel non-requis ou requis)

Le temps de travail exécuté immédiatement après la fin de sa journée normale de travail pendant 15 minutes ou moins n'est pas du travail en heures supplémentaires.

Q - Suis-je obligé d'effectuer des heures supplémentaires ?

Important : chez les apf. Cette notion exigée par le supérieur à l'employé de faire des heures supplémentaires en continuité avant ou après la journée de travail ou lorsque vous avez quitté le bureau ne peut être refusée par l'employé à moins que vous ayez de bonnes raisons jugées valables soit :

- 1 - vous refusez lorsque le supérieur vous rappelle parce que vous avez consommé des boissons alcooliques,
- 2 - vous refusez parce que vos obligations parentales nécessitent de demeurer auprès d'eux. (vous devez garder vos enfants, votre conjoint travaille ou est absent)

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
28	2003 / 12	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 6

10-42.02 **Crédit de congé ou paiement**

L'employé reçoit un crédit de congé équivalent à 1½ fois les heures travaillées sur les 28 premières heures effectuées en heures supplémentaires (non majorées) au cours d'une même année financière, qui sont inscrites dans une réserve de crédit de congés.

Par la suite (après les 28 heures, non majorées) l'employé exprime son choix de recevoir un crédit de congés d'une durée équivalente, ou d'être rémunéré à raison de 1½ fois son taux de traitement. Dans le cas (temps compensé) ce choix exprimé est définitif, à moins que le président par la suite applique 10-42.04.

Lors de travail un jour férié et que vous choisissiez de vous faire compenser en code de gain A-179 ce temps ne sert pas aux fins d'heures, dans le calcul de la banque de qualification du 28 heures.

Seules les heures travaillées en excédent (heures supplémentaires) lors d'un jour férié et choisies en heures de congé (temps compensé) servent aux fins dans le calcul de la banque de qualification du 28 heures des dites heures supplémentaires. Cependant elles ne s'appliquent pas au jour de C / H octroyé en remplacement d'un jour de C / H selon 8-30.09 c.

10-42.03 **Reprise de congé en temps compensé**

Les dits crédits de congés accumulés selon l'article précédent peuvent être pris en jours ou en ½ jours de congé au cours d'une même année financière et la reprise de congé en temps compensé est soumise préalablement au supérieur à un moment qui convient au supérieur et à l'employé.

Il revient à l'employé de prendre toutes les mesures nécessaires pour reprendre ce temps compensé de congés accumulés en s'assurant d'être autorisé au préalable.

L'employé peut cependant reporter un maximum de 85 heures de congé à l'année financière suivante. L'excédent serait perdu après le 31 mars.

A moins d'être en congé en raison d'absence en invalidité au sens de l'article 9-38.03 ou suite à un accident de travail, à ce moment-là le report de temps en banque est reporté à l'année financière suivante.

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
38	2008 / 04	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 6

10-42.04 **Des heures rémunérées (droit de gérance)**

Malgré les articles précédents de 10- 42.02 et 03, le président peut en tout temps décider du remboursement (payé) les heures supplémentaires effectuées ou d'un certain nombre d'heures.

10-42.05 **Requis d'effectuer des heures supplémentaires**

L'employé lorsque requis d'effectuer des heures supplémentaires, soit un jour férié ou d'un jour de congé hebdomadaire, soit immédiatement avant ou après sa journée régulière de travail, un travail continu d'une durée minimale de deux heures ;

Ex : L'employé travaille 2 heures une journée prévue en congé hebdomadaire il réclame après les 2 premières heures effectuées alors qu'il est en heures supplémentaires, il a droit à 30 minutes en plus.

À la suite de ces 2 premières heures effectuées en heures supplémentaires, il a droit à toutes les 5 heures de travail continues subséquentes à une autre attribution de 30 minutes, cependant ;



si par contre l'employé profite de son temps de repas soit cette ½ heure pour manger alors qu'il est déjà en heures supplémentaires le temps imputé pour cette occasion étant déjà retribué en heures supplémentaires, l'employé n'a pas droit en plus à ce 30 minutes.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
24	2002 / 12	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 3 de 6

10-42.05 suite ...

Afin de bien établir le droit à ce 30 minutes, il faut que l'employé ait bel et bien mangé sur le terrain mais non pas en contexte du temps de disponibilité mais bien de temps de travail effectif.

Il faut que l'employé se consacre à des opérations de surveillance sur le terrain ou d'information – prévention plutôt que d'être simplement en disponibilité pendant les 30 minutes concernées.



1 - à 30 minutes en plus de la période de travail en heures supplémentaires.

2 - peut être pris immédiatement avant ou après la période de travail.

très important :



3 - peut être pris pendant la période de travail, cependant l'autorisation du supérieur doit être obtenue préalablement.

Note : L'employeur avait, au cours de l'année 1993, plus précisément en mars, institué des balises concernant la * gestion des repas chez l'apf * veuillez prendre note qu'elles furent abrogées. (Com. paritaire 1995 / 11 / 14 item 5) (voir aussi l'article 8-30.03 man. interp.) (com. paritaire 1997 / 05 / 20 item 4)

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
38	2008 / 04	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 4 de 6

10-42.05 Allocation du repas

§ 4 - Une allocation de 4.00 \$ (imposable) à moins que l'employeur fournisse gratuitement les repas (réclamation sur la formule de gains déclaratoires H 760 en compensation du coût du repas).

☹ Cette allocation de repas \$ est payée sur le relevé salarial et est imposable.
Revisée le 98-06-08

☹ Cette allocation n'est pas payable lorsque l'employeur vous rembourse les frais de repas en vertu du C.T. (sous section 2 – frais de repas), puisque l'employé ne peut réclamer double indemnité.

10-42.06 Rappel non requis

Il faut que l'employé effectue un déplacement à la demande d'un supérieur ce qui veut dire se présenter au travail pour être éligible à la réclamation, un appel téléphonique de demeurer en disponibilité ou qu'il soit annulé par la suite par le supérieur ne suffit pas.

☺ L'employé après avoir quitté le bureau, rendu chez-lui reçoit un rappel de son supérieur immédiat ou d'une personne en autorité et revient travailler pour effectuer un travail, vous recevez un crédit de congé.

☺ Si vous n'avez pas été requis au préalable de revenir travailler et vous êtes rappelé pour effectuer du travail, vous recevez à taux normal 4 heures.

<u>Code</u>	<u>Gain</u>	<u>Date</u>	<u>Heures</u>	<u>Nombre</u>	<u>Mode</u>	<u>Remarques</u>
↓ H 760	A47	2005-02-10	14.00 à 15.00 =1.00		P. ou C.	↓ Rappel non prévu = 4 hres

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
32	2005 / 06	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 5 de 6

10-42.06 **Rappel requis**

Si vous avez été requis au préalable de revenir travailler et vous revenez effectuer du travail, vous recevez à taux normal 3 heures.

<u>Code</u>	<u>Gain</u>	<u>Date</u>	<u>Heures</u>	<u>Nombre</u>	<u>Mode</u>	<u>Remarques</u>
↓						↓
H760	A48	2005-02-14	16.00 à 17.00 = 1.00		P. ou C.	Rappel prévu = 3 hres

Attention si non requis, ou requis

Ces 2 dispositions précitées ne s'appliquent pas si le travail est effectué immédiatement avant ou après la journée normale de travail.

Lors d'un jour de congé hebdomadaire c'est la même règle qui s'applique, pour les deux cas précités.

Si vous faites moins de temps de travail, que le minimum requis lors d'un rappel non requis (moins de 2.40 hres) ou requis (moins de 2.00 hres) vous êtes considéré avoir terminé votre présence au travail.

Au contraire advenant le cas où vous débordez le temps de travail, lors d'un rappel non requis (plus de 2.40 hres) ou requis (plus de 2.00 hres) vous appliquez la notion des heures supplémentaires que vous aurez effectuées tel que prévu à l'article 10-42.05. **Attention** : appliquez à ce moment-là, votre attribution du 30 minutes après les 2.00 heures effectuées et s'il y a lieu l'indemnité repas de 4.00 \$. en compensation du coût du repas.

Attention : L'acceptation d'être disponible parce que vous demeurez (stand-by) ou que vous soyez à l'écoute d'un radio- téléphone, téléphone cellulaire, etc .. au cas ou, et toute autre action du genre, ne constituent en rien une possibilité de temps d'attente.

À moins que vous ayez reçu un ordre formel de considérer la veille-radio comme un rappel au travail.

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
32	2005 / 06	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 6 de 6

10-42.06

Suite à un appel téléphonique au domicile (A-129)

A partir de votre domicile et en dehors de votre horaire de travail lorsqu'un appel téléphonique vous est acheminé, et que vous n'avez pas eu à vous rendre sur le site, vous recevez une heure au taux de traitement horaire. Il faut que cet appel téléphonique ou suite d'appels urgent concernant un même sujet en soit un d'un répartiteur (central Québec) ou d'un supérieur immédiat. (Com. parit. 2001 / 04 / 25 item 3.)

10-42.08

Les heures de congé, qui doivent être remboursées à l'employé sont payées à taux normal, selon le taux horaire de traitement tel qu'il est défini à l'article 10- 46.12.

10-42.09

L'employé saisonnier

Les congés accumulés doivent être pris à l'intérieur de son contrat et l'employé doit prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Sous réserve de l'article 10-42.04 l'employé peut reporter un maximum de 25 heures de congé à son prochain contrat.

Pour ceux travaillant dans la région du Nouveau-Québec où il y a une liste de rappel d'hiver et une liste d'été (2 listes, voir 10-49.02- 2^{ième} parag.) l'obligation des 28 premières heures de temps supplémentaire prévues à l'article 10-42.02 ne doit être appliquée qu'une fois.
(Com. parit. 2001 / 03 / 15)

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
37	2007 / 09	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 6.b de 6

10-42.07

Répartition équitable

Les heures supplémentaires sont confiées de préférences aux agents du bureau où elles sont requises et elles sont réparties de façon aussi équitable que possible, en tenant compte de l'efficacité des opérations. (voir note)

Remplir les deux formulaires, des 2 pages suivantes soit :

42.07 B pour le cumulatif du temps supplémentaire effectué par chaque agent du bureau ; (voir paginée 2 suivante)

42.07 C remplir un formulaire par personne se sentant lésée dans le bureau pour connaître votre disponibilité au travail.(voir paginée 3 suivante)

Note :

Cette prétention dans cette notion de la répartition équitable en fonction de l'efficacité des opérations fera en sorte que l'employeur, invoquera la spécialisation de l'employé qui a été requis d'effectuer des heures en conformité du travail à exécuter. Vous devrez démontrer que vous êtes capable de faire aussi le travail.

Exp : utilisation et certifier aux produits immobilisants,
instructeur ou moniteur,
suivie d'enquête d'un dossier, etc ...

Aussi, cette notion de l'employé réclamant le temps supplémentaire effectué par un autre employé, alors qu'il est lui-même en temps de travail.

3/ Chap.10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
37	2007 / 09	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 4

10-42.08 Les heures de congé, qui doivent être remboursées à l'employé sont payées à taux normal, selon le taux horaire de traitement tel qu'il est défini à 10-46.12.

10-42.09 **L'employé saisonnier**

Les congés accumulés doivent être pris à l'intérieur de son contrat et l'employé doit prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Sous réserve de l'article 10-42.04 l'employé peut reporter un maximum de 25 heures de congé à son prochain contrat.

Pour ceux travaillant dans la région du Nouveau-Québec où il y a une liste de rappel pour l'hiver et une liste pour l'été (2 listes, voir 10-49.02- 2^{em} parag.) l'obligation des 28 premières heures de temps supplémentaire prévues à l'article 10-42.02 ne doit être appliquée qu'une fois.
(Com. parit. 2001 / 03 / 15)

3/ Chap.10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
28	2003 / 12	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 4 de 4

10-43.01 Primes de soir A- 035

Si la moitié ou plus des heures de l'horaire normal sont comprises entre 19 h.00 et 24 h. 00, il a droit à la prime de soir pour toutes les heures travaillés.

A – 035	: 15 h. 00 à 24 h. 00	= 9 heures	de prime.
	: 16 h. 00 à 24 h. 00	= 8 heures	de prime.
	: 19 h. 00 à 3 h. 00	= 5 heures	de prime de soir.
Art – 10-43.02		= 3 heures	de prime de nuit.

Attention , après 24 h. 00 les primes de nuit selon 10-43.02, s'appliquent pour les heures de l'horaire normal comprises entre 0 h. 00 et 7. h. 00.
Vous ne pouvez recevoir les deux primes, une seule prime à la fois est applicable.

Si moins de la moitié des heures de l'horaire normal sont comprises après 19 h.00 et 24 h.00, il a droit à la prime de soir pour les heures effectivement travaillées après 19 h.00.

A – 035	: 13 h. 00 à 21 h. 00	= 2 heures	de prime.
	: 14 h. 00 à 22 h. 00	= 3 heures	de prime.
	: 14 h. 00 à 23 h. 00	= 4 heures	de prime.



à compter du 1^{er} avril 2006 = 0.61 ¢ l'heure / du 1^{er} avril 2007 = 0.62 ¢ l'heure
à compter du 1^{er} avril 2008 = 0.63 ¢ l'heure / du 1^{er} avril 2009 = 0.64 ¢ l'heure

Certaines exclusions d'application des **primes de soir et de nuit**, telles que :

travail en heures supplémentaires,
travail une journée de congé (c/h),
travail un jour férié non compris à l'horaire normal.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 5

10-43.02 Prime de nuit – A 136 – A 236 – A 336

Lorsqu' une partie ou la totalité de l'horaire normal travaillé est comprise entre 0.01 h. et 7.00 h. il a droit à la prime de nuit pour chaque heure travaillée, à l'intérieur de cette période de 0.01 h. à 7.00 h.

A 136) moins de 5 ans de service ou de service continu	11 % - \$
A 236) 5 à 10 ans de service ou de service continu	12 % - \$
A 336) 10 ans et plus de service ou de service continu	14 % - \$

Saisonnier : service accumulé dans sa classe d'emploi de toutes les régions tel que prévu sur la notion de service aux articles 5-18.01 et 5-19.01.

Prime lors du travail sur un jour de congé

☹ Les **primes de soir et de nuit** *ne s'appliquent pas* pour du travail effectué un jour de congé ou pour du travail en heures supplémentaires, c'est-à-dire tout ce qui est au-delà des heures du 8.00 h. ou du 9.00 h. de la journée normale.

Note : Ces primes sont applicables lors d'un jour de congé déplacé 21 jours à l'avance ce qui devient une journée normale.

Prime lors de jour férié travaillé

\$ Les **primes de soir et de nuit** ☺ s'appliquent et sont payables lors de l'horaire régulier de travail soit sur le 8.00 h. ou le 9.00 h. travaillé un jour férié.
(et non celles excédant le 8. h. ou le 9. h.) < com. paritaire du 93 / 10 / 08 item 5 >

Prime lors d'un séjour en S.L.I.S.E

\$ Lorsque l'employé est en séjour S.L.I.S.E. pour 10 heures de travail ou lors d'un S.L.I.S.E. un jour férié, pour des heures inscrites à sa semaine normale de travail, là aussi les **primes de soir et de nuit** de même que les **primes de fin de semaine** ☺ s'appliquent, lors de l'horaire régulier de travail. (voir 8-30 09 S.L.I.S.E)
(com. paritaire - 2 juillet 1998 item 8.2 & 15.16.17 février 2000)

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
32	2005 / 06	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 5

10- 43. 03

Prime de remplacement temporaire

A) agent de conservation à occupation de chef d'équipe ;
qui n'est pas de classe principale

L'employé agent classe 10 nominale, qui ..



- 1- par remplacement temporaire, ou
- 2- par désignation à titre provisoire..

appelé à coordonner temporairement le travail d'une équipe,

en raison des nécessités du service, l'employé reçoit, pour la durée de cette occupation ou pour la durée du travail de coordination, une rémunération additionnelle égale à 5 % de son traitement annuel de base calculée au prorata de la durée de l'occupation, à la condition que ce travail soit d'une durée de 5 jours ouvrables consécutifs.

Note ² : Voir la note 2 suivante. C, D.

L'employé qui est lésé durant cette période occupationnelle temporaire demeure syndiqué au S.A.C.F.Q., s'il est brimé dans ses droits, il pourra exercer ses recours par la procédure de grief, auprès de son syndicat.

Note 2 :

C) Les jours fériés et chômés n'interrompent pas la durée des 5 jours ouvrables consécutifs.

D) Les occupations des 2 fonctions (**A & B**) simultanément ne donnent pas droit à chacune des rémunérations, une seule est applicable.

2 chap10 surtemps

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
18	2001 / 02	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 3 de 5

10-43.03 Prime de remplacement temporaire (exclus du syndicat)

B) agent de protection nominal ou principal à occupation de supérieur immédiat d'une classification des cadres intermédiaires.

- ☐ ► L'employé agent de **classe 10 nominale** ou de **classe 5 principale** qui ... en raison des nécessités du service, reçoit une rémunération additionnelle égale à 5% de son traitement annuel de base calculée au prorata de la durée de l'occupation, à la condition que ce travail soit d'une durée de 5 jours ouvrables consécutifs.

L'agent moniteur de classe 10 nominale, appelé à dispenser de la formation à Duchesnay, bénéficie de cette prime de 5%, à la condition que ce travail soit d'une durée de 5 jours ouvrables consécutifs. (Com. Paritaire 2001 / 11 / 29 item 3)

Note² : Voir la note suivante. E, F.

Important : Pour celui qui occupe cette fonction d'intérimaire à l'item **B**, c'est à vous qu'il appartient de faire la démarche auprès de l'employeur afin de vous assurer de ne plus payer de cotisations syndicales au S.A.C.F.Q. c'est **votre responsabilité**. (voir le chap.1-2.03 de votre non participation, le temps d'occupation à cette fonction)

Lorsque l'employé est lésé durant cette période occupationnelle temporaire à l'item **B**, il devra avoir recours aux dispositions de la Loi sur la Fonction Publique à **ses frais afin de faire valoir ses droits**.

Selon une directive d'exclusion syndicale. (voir le chap. 1-2.03)
(entrée en vigueur en 1989 / 09 / 09 disponible auprès du Directeur aux griefs)

- Note² :** **E)** Les jours fériés et chômés n'interrompent pas la durée des 5 jours ouvrables consécutifs.
F) Les occupations des 2 fonctions (**A & B**) simultanément ne donnent pas droit à chacune des rémunérations, une seule est applicable.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
26	2003 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 4 de 5

10-43.04

Prime de fin de semaine

L'employé doit préalablement se qualifier en travaillant une 1^{ère} fin de semaine complète rémunérée à taux normal, (2 jours continus de 48 heures incluant la totalité du samedi 00 h.01 au dimanche 24 h.00) par la suite les heures travaillées à taux normal, lors de la 2^{ème} fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci, sont admissibles à l'obtention de la prime ;

on **ne peut recevoir** la prime durant plus de 2 ou plusieurs fins de semaine consécutives de travail. (com. paritaire 14 – 15 sept 2000, item 5)

☺ La ou les fins de semaine suivantes, soit que vous soyez en vacances (code 110), en congé de temps compensé (code 114), en jour de maladie (code 120) ou en congé mobile (code 140), cela n'a pas pour effet de se disqualifier pour l'obtention de la prime lors de la prochaine ou partie de la 2^{ème} fin de semaine travaillée.
(voir p. 224 prime de fin de semaine)

§ à compter du 1^{er} avril 2006 = 2.56 \$ l'heure / du 1^{er} avril 2007 = 2.61 \$ l'heure
à compter du 1^{er} avril 2008 = 2.66 \$ l'heure / du 1^{er} avril 2009 = 2.71 \$ l'heure

(voir page suivante)

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
36	2007 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 3

10-43.04 Primes de fin de semaine

☺ Les jours de CH de fin de semaine modifiés 21 jours à l'avance , les heures travaillées et rémunérées à taux normal sont admissibles aux primes de fin de semaine (voir l' article 8-30.04 B).

Ex : Les heures travaillées un jour de fin de semaine prévu en travail et coïncidant avec un jour férié, servent aux fins de l'obtention de la prime de fin de semaine de qualification ou lors de la fin de semaine travaillée, tels que ces jours des 10 et 11 avril travaillés.

Pâques, en avril	Samedi	Dimanche	1 ^{ère} fin de semaine
La date du férié	3 avril	4 avril	de qualification
	17 avril	18 avril	2 ^{ième} fin de semaine

De même, si vous travaillez la fin de semaine précédente, soit les 27 et 28 mars, vous avez droit à la prime de fin de semaine les 3 et 4 avril, ces jours étant fériés.

☹ L'employé, à sa demande, qui travaille 2 fins de semaine successives, ou en heures supplémentaires n'a pas droit à cette prime.

§ Les primes de fin de semaine sont applicables en SLISE (10 heures) lorsque rémunérées au taux des heures *normales* et inscrites à sa semaine *normale* de travail. (com. parit. 2 juillet 1998. item 8.2 & les 15, 16, 17 fév. 2000)

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
35	2006 / 08	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 3

10-43.06 Allocation de maître-chienGarde du chien à domicile

Est accordée à l'agent qui exerce les fonctions de maître-chien et qui assume la garde de l'animal à sa résidence, une allocation versée mensuellement et ce par mois complet incluant ses vacances. (com. paritaire 2001 / 03 / 15 item 6)

à compter du 1^{er} avril 2006 = 169. \$ / mois - à compter du 1^{er} avril 2007 = 172. \$
à compter du 1^{er} avril 2008 = 175. \$ / mois - à compter du 1^{er} avril 2009 = 179. \$

Cette allocation est versée pour compenser les inconvénients à l'ajout de tâches, en dehors des heures de travail, du fait de la garde, de l'hébergement, de l'entretien, et de la surveillance du chien pisteur.

10-43.07 Prime de fonction de maître-chien

Une prime de 5 % du taux de traitement annuel est accordée, pour la durée de l'occupation et ce jusqu'à ce qu'il soit relevé de cette fonction.

Le maître-chien au poste de chef d'équipe reçoit une prime de 5 %

Le maître-chien désigné a droit à une allocation de conditionnement physique.

10-43.08 Allocation et prime non admissible

Ni l'allocation, ni la prime de maître-chien, ne sont considérées dans le traitement admissible aux fins des régimes de retraite. (com. paritaire 15 mars 2001, item 6)

Ces dispositions à cette fonction ne s'appliquent pas à l'employé occasionnel ou saisonnier.

J- Chap 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
36	2007 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 3 de 3

10-44.01 d) Entente « La Paix des Braves »

Les parties La Société de la Faune et des Parcs du Québec. (18 / 06 / 2004)

Le Syndicat des Agents de Conservation de la Faune du Québec
(17 / 06 / 2004)

Attendu que ...

Conclusion de cette entente, composés d'agents et agentes de protection de la faune autochtones et non autochtones ;

Suite à la signature de l'entente « La paix des Braves », des emplois saisonniers seront créés et qu'ils doivent être accordés en priorité aux autochtones cris des territoires visés par l'entente ;

Les emplois disponibles dans les territoires visés par l'entente ne sont actuellement pas tous occupés par des cris ;

Qu'il est possible d'offrir les emplois disponibles aux saisonniers non autochtones en attendant qu'ils soient tous occupés par des cris mais qu'il n'est pas opportun de les inscrire sur la liste de rappel afin de respecter la priorité accordée aux cris ;

Les territoires de la région non couverts par l'entente ont également besoin de personnel saisonnier ;

Le maintien d'une seule liste de rappel pourrait empêcher les droits de rappel dans la région en attendant la dotation de tous les emplois cris.

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
31	2005 / 04	PRÉSIDENT PROVINCIAL	Page 1 de 2

Les parties conviennent de :

Créer deux listes de rappel distinctes pour les agents de protection de la faune saisonniers de la région Nord- du- Québec, soit une liste pour les territoires visés par l'entente, incluant le projet EMI, constituée exclusivement des personnes résidentes des communautés visées par l'entente et nommées en vertu des concours qui leurs sont réservés et une liste pour les autres territoires (continuation de la liste actuellement en vigueur) ;

Les emplois qui seront offerts aux agents de protection de la faune non autochtones dans les territoires visés par l'entente seront comblés à titre d'occasionnel sans droit de rappel. Dans cette éventualité, il est convenu que ces agents conserveront leur rang et leur droit de rappel dans leur région d'origine.

En attendant qu'ils soient occupés par des cris, les emplois disponibles dans les territoires visés par l'entente seront offerts en priorité aux saisonniers non rappelés et, par la suite, aux saisonniers qui manifesteraient un intérêt pour ce type d'expérience.

Lettre d'entente signée.

Vice-président à la Protection de la faune :
M. George Arsenault

Président du SACFQ :
Paul Legault

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
31	2005 / 04	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 2

10-44.01

Définition

- a) Personne à charge
- b) Employé non résident
- c) Point de départ

10-44.02

Allocation d'isolement

Voir l'article 10-44.02 de la convention collective pour la liste des localités admissibles pour fins de l'allocation d'isolement suivante

10-44.03

avec personne à charge (avec dépendants)

Secteur au	2006-04-01	2007-04-01	2008-04-01	2009-04-01
V	16 953. \$	17 292. \$	17 638. \$	17 991. \$
IV	14 371. \$	14 658. \$	14 951. \$	15 250. \$
III	11 051. \$	11 272. \$	11 497. \$	11 727. \$
II	8 782. \$	8 958. \$	9 137. \$	9 320. \$
I	7 101. \$	7 243. \$	7 388. \$	7 536. \$

sans personne à charge (sans dépendant)

V	9 617. \$	9 809. \$	10 005. \$	10 205. \$
IV	8 153. \$	8 316. \$	8 482. \$	8 652. \$
III	6 908. \$	7 046. \$	7 187. \$	7 331. \$
II	5 854. \$	5 971. \$	6 090. \$	6 212. \$
I	4 966. \$	5 065. \$	5 166. \$	5 269. \$

10-44.04 **Allocation applicable à l'un ou l'autre**

Lorsque les 2 membres d'un couple travaillent pour des employeurs du secteur public et parapublic, 1 seul des 2 peut se prévaloir de l'allocation applicable à l'employé avec personne à charge, s'il y a une personne à charge autre que le conjoint.

Dans le cas contraire, s'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à l'allocation prévue sans personne à charge et ce malgré la définition établie.
(note ² du terme *personne à charge* de 10-44.01)

Pour les modalités d'application de 10-44.05 jusqu'à 10-44.41 inclus, vous vous adressez directement aux relations de travail régionales.

10-44.07 **Allocation de secteur**

Dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à 10-44.02 l'allocation d'isolement prévue n'est versée qu'après 10 couchers consécutifs.

Lorsque la journée comporte de travailler dans plus d'un secteur, c'est le lieu du coucher qui détermine le montant de l'allocation. Si vous travaillez dans plus d'un secteur c'est l'allocation la plus élevée des 2 secteurs qui s'applique à partir de la 1^{ère} journée.

Secteur	2006-04-01	2007-04-01	2008-04-01	2009-04-01
V	26.33 \$	26.86 \$	27.39 \$	27.94 \$
IV	22.32 \$	22.77 \$	23.22 \$	23.69 \$
III	18.91 \$	19.29 \$	19.68 \$	20.07 \$
II	16.03 \$	16.35 \$	16.67 \$	17.01 \$
I	13.60 \$	13.87 \$	14.14 \$	14.43 \$

10-44.09 **Sortie par année**

La notion de l'année est celle qui est définie en fonction de 5-19.00 sur une période de 12 mois. « 2087.2 heures de service » (com. parit. 15 / 03 / 2001. item 8)

3/ Chap.10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 3

10-45.01 Allocation pour plongée sous-marine

A Lorsque **requis** l'allocation quotidienne pour plongée sous-marine (jour ou partie de jour) il a droit :

Attention : Seules les plongées avec bouteilles d'air comprimé sont reconnues.

B Lorsque **requis** pour effectuer une plongée sous-marine et fournit ses propres équipements, (bouteilles d'air comprimé) il a droit :

A	à compter du 1 ^{er} avril 2006	= 76. 50 \$	+	B	27.54 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2007	= 78. 03 \$	+		28.09 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2008	= 79. 59 \$	+		28.65 \$
	à compter du 1 ^{er} avril 2009	= 81. 18 \$	+		29.22 \$

10-45.02 **a) bureau à domicile**

À la demande expresse et écrite, de tenir un bureau dans son domicile, l'employé reçoit un montant mensuel : (cette allocation est imposable)

à compter du 1 ^{er} avril 2006	= 42. 00 \$	- à compter du 1 ^{er} avril 2007	= 43. 00 \$
à compter du 1 ^{er} avril 2008	= 44. 00 \$	- à compter du 1 ^{er} avril 2009	= 45. 00 \$

b) téléphone d'affaire à domicile

À la demande expresse et écrite, l'employeur rembourse la différence entre le coût d'un abonnement d'affaires et celui d'un abonnement résidentiel, lorsqu'un abonnement d'affaires est exigé.

c) séjour sous la tente

Lorsque requis de séjourner sous la tente, pour chaque coucher l'employé a droit à l'allocation :

à compter du 1 ^{er} avril 2006	= 5. 97 \$	- à compter du 1 ^{er} avril 2007	= 6. 09 \$
à compter du 1 ^{er} avril 2008	= 6. 21 \$	- à compter du 1 ^{er} avril 2009	= 6. 33 \$

Note : S'il s'agit d'un lien (arrangement pris par l'employeur dans un établissement d'hébergement) ne supportant pas par l'employé de frais de logement, il n'a pas droit à une indemnité.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 3 de 3

Les gains déclaratoires marqués d'un **X** sont assujettis aux DÉDUCTIONS DE BASE.
(révisée le : 98-06-08)

Il s'agit des gains en sus de la rémunération régulière, en raison de travaux effectués dans les cas des codes appropriés suivants :

Gains Retenues	code de gains	Impôt Fédéral	Impôt Prov.	Ass Emploi	RRQ	Cotisation Syndicale
Salaire Régulier	A 010	X	X	X	X	X
Temps Supplém.	A 030	X	X	X	X	--
Repas en temps supp.	A 032	--	X	--	X	--
Prime soir	A 035	X	X	X	X	--
nuit	A 036	X	X	X	X	--
fin semaine	A 037	X	X	X	X	--
Rappel non requis	A 047	X	X	X	X	--
requis	A 048	X	X	X	X	--
Remp. temp chef d'équipe	A 065	X	X	X	X	X
Compens. Jour férié	A 079	X	X	X	X	--
Ajustement échelle traitement	A 088	X	X	X	X	X
Augm. traitement forfaitaire	A 089	X	X	X	X	X

D/ Model tabl.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	Page 1 de 1
13	99 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Paginée 1

10-46.01

Versement des gains

La paie de l'employé est versée à tous les 2 jeudis, à raison de 26 paies par année. « exception 27 paies en l'année 1993 – 2008 »

Si un jeudi coïncide avec un ou des jours fériés, la paie est déposée et versée le jour ouvrable précédent le jour férié.

10-46.02

Qu'il s'agisse de l'émission d'un chèque ou par l'adhésion de l'employé, à un service de virement de dépôt automatique de la totalité de sa paie, à l'institution de son choix. (voir 10-46.03)

10-46.03

Le formulaire à remplir à cet effet d'adhésion au virement automatique est disponible auprès du représentant aux relations de travail régionales.

10-46.04

Un délai de 45 jours généralement de la réception du formulaire est nécessaire avant sa prise d'effet.

10-46.06

L'employé peut recevoir sa paie au moyen d'un chèque.

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
34	2006 / 03	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 3

10-46.09 Versement des primes et allocations

Les primes et allocations sont payées dans les 45 jours, suivant la période de paie au cours de laquelle elles ont été gagnées.

Les heures supplémentaires effectuées lorsque réclamées payées (suivant votre qualification prévue à l'article 10-42.02) elles le sont dans les 45 jours qui suivent la fin de la période de paie au cours de laquelle elles ont été réclamées.

Note : Bien entendu, le traitement de la mise en paiement est effectué en fonction de la rapidité à faire parvenir pour son traitement, le registre d'assiduité avec tous les documents s'y référant des employés du bureau sous sa tutelle.

10-46.10 Voir le chapitre 3-12.01 (**réclamation pour**) et avec intérêts courus lorsque mentionné dans le libellé du grief, suite aux sommes que l'employeur doit payer à partir de la date du jugement et portent intérêt à compter de la date du grief.

10-46.12 Taux horaire

Le taux horaire – *21.91 \$* -- s'obtient en divisant (÷) le traitement annuel
Ex 2001 : échelon 5, classe 10 (**45 722. \$**) « voir 10-41.01 »
Par le produit du nombre d'heures que comprend sa semaine normale de travail
(**40 heures**) multiplié (X) par 52.18 semaines (le .18 à cause de l'année bissextile, 1 fois sur 4 ans) « 2004, 2008, 2012, 2016 »
40 heures X 52.18 = 2087. 20

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
31	2005 / 04	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 2 de 3

10-46.14 Montant versé en trop, par erreur

Lorsque l'employeur verse en trop par erreur des montants et que la Société transmet par la suite à l'employé un état de ces montants, il le consulte concernant la récupération de ces sommes et sur la façon du mode de remboursement de ces sommes dûes.

Une entente est souhaitable et possible entre les parties sur le mode de remboursement.

Sinon, à chaque période de paie l'employeur retient 5.00 \$ X 100.00 \$ de la dette initiale sans excéder 3 % de traitement brut.

Cependant l'employé en contestation par grief d'une réclamation relative à une absence de 10 jours ouvrables et plus, selon l'article 9-38.00 (régime d'assurance- vie, maladie et traitement) ou 9-39.00 (accidents du travail et maladies professionnelles) le montant dû, lorsque l'employé en fait la demande par écrit, n'est pas récupéré avant le règlement du grief.

Toutefois, après le règlement du grief l'employé doit rembourser selon le temps couru avec intérêts au taux prévu à 10-46.11

Le taux d'intérêt est disponible auprès du directeur aux griefs du S.A.C.F.Q. s'échelonnant de la date de la réclamation à la date du début du remboursement de l'employé.

2- Chap 10 remuneration

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
19	2001 / 04	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 3 de 3

10-48.02 **Frais de repas en milieu scolaire**

Lorsqu'il y a au moins deux séances de formation de dispensées en milieu scolaire qui nécessitent la présence de l'agent en avant-midi et en après-midi, le paiement du coût du repas pris au restaurant avec production de pièces justificatives sera accordé.

Le montant de remboursement ne pourra toutefois être supérieur au montant apparaissant à la directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. (voir S.S.2 – Frais de repas C.T. article 13)
(comité paritaire du 18 / 02 / 2003 item 5)

Chap. 10.

NO	DATE ÉMISSION	INTERVENANT SYNDICAL	
32	2005 / 06	DIRECTEUR AUX GRIEFS	Page 1 de 1